



Rapporteur : Mme LARUE

49232

21 - Enseignement 2nd degré

Logements de fonction dans les collèges publics du département

Le lundi 11 mars 2024 à 15h42, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. LAPAUSE (pouvoir donné à Mme BRUN), M. MARCHAND (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2008 ;

Expose :

Les concessions de logements par nécessité absolue de service

L'Assemblée départementale a adopté, lors de sa séance du 6 novembre 2008, des règles de répartition des logements de fonction par « nécessité absolue de service » pour les collèges publics du département.

Ces dispositions amènent les conseils d'administration des établissements à se prononcer sur la répartition par fonction de ces logements. La Commission permanente délibère sur ces propositions de répartition par fonction puis le Président du Conseil départemental signe l'arrêté correspondant.

Les conventions d'occupation précaire

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits, le Conseil d'administration, sur rapport du chef d'établissement, peut faire des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut alors décider d'accorder des conventions d'occupation précaire pour ces logements.

Sur rapport du chef d'établissement, Monsieur Cantin, le Conseil d'administration du collège Marie Curie de Laillé, a pris la décision de principe, le 25 septembre 2023, d'affecter le logement de fonction attribué à la fonction de "Principal" à une famille en situation d'urgence.

L'association "Un p'tit coin de parapluie" a demandé le soutien du Département pour venir en aide à une famille d'origine Nigérienne. Madame Rachael Ewemade Osahon et ses trois enfants sont en cours de procédure pour une demande d'asile auprès de la Cour nationale du droit d'asile.

Il est proposé à la Commission permanente de donner un avis favorable à la demande de convention d'occupation précaire suivante :

Collège	Décision CA	Logements	Fonction titulaire de la NAS	Redevance	Bénéficiaire	Statut du bénéficiaire
Marie Curie Lailié	25/09/2023	F4-103 m ²	Principal	50 euros	Rachael EWEMADE OSAHON	Situation d'urgence

enane="Capture d'écran 2024-02-14 102819.png" style="width: 559.156pt;">

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine, le collège Marie Curie de Laillé et son occupante, relative à l'occupation précaire d'un logement de fonction, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 12 mars 2024

ID : CP20242166

Pour extrait conforme